



**Décision n° 26-DCC-29 du 26 janvier 2026  
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Sodyen  
par les groupes Carrefour et Chalopin**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 8 janvier 2026, relatif à la prise de contrôle conjoint par les groupes Carrefour et Chalopin de la société Sodyen, formalisée par une promesse de cession signée le 24 décembre 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition du contrôle conjoint, par le groupe Carrefour et la société Goliath détenue par M. Chalopin, de la société Sodyen, laquelle a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de type supermarché d'une surface de vente de 1 754 m<sup>2</sup>, exploité sous enseigne Carrefour Market et situé à Yenne (73). L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique :** L'opération notifiée sous le numéro 26-007 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence